



MAIRIE
DE

S A I N T - A N G E L

Document déposé le
02 OCT. 2009
Sous-préfecture de Montluçon

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de Saint-Angel,
VU le Code Général des Collectivités Territoriale, article L 2223-1 et suivants
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

- Article 1 :** Un columbarium et un jardin du souvenir situés dans le nouveau cimetière communal, sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.
- Article 2 :** Les alvéoles sont réservées aux cendres des corps des personnes :
- décédées à SAINT-ANGEL
 - domiciliées à SAINT-ANGEL alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
 - non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
- Article 3 :** Les cases seront concédées pour une période temporaire de 15 ans ou 30 ans. Elles sont renouvelables pour une durée identique ou supérieure au prix en vigueur lors du renouvellement. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.
- Article 4 :** Le concessionnaire reconnaît que la case concédée permet de recevoir 1 urne ou plus, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront et en fonction de la concession achetée.
- Article 5 :** Chaque case devra clairement indiquer, le nom, prénom, année de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées.
- Article 6 :** Les gravures devront être réalisées sur les plaques de recouvrement des cases. L'achat des plaques sera à la charge de la famille.
- Article 7 :** Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune de Saint-Angel. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
- en vue d'une restitution définitive à la famille
 - pour un transfert dans une autre concession
 - pour une dispersion au jardin du souvenir
- La commune de SAINT-ANGEL reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Aucune somme ne sera remboursée au concessionnaire
- Article 8 :** Les urnes peuvent-être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
- Article 9 :** les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture de cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 10 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. L'acte sera consigné sur le registre. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite détruites. En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession. Il en sera de même pour les plaques.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet en non posés au sol. Les photos porcelaine sont autorisées.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 13 : Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : Le Maire ou son représentant est chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Saint-Angel, le 29 septembre 2009

Le Maire

Michel GIVERNAUD

